

Au Fait

Endettement et plateforme des huissiers

Dans le contexte de la crise sanitaire, le 17 juin dernier, Christoph D’Haese (N-VA) et Melissa Depraetere (SP.A) déposaient une proposition de loi portant sur l’aide à la gestion des dettes temporaires et structurelles (Chambre, 55-1352¹). Les objectifs affichés: permettre dans le chef du débiteur de demander un délai de paiement court et unique à tous les créanciers et organiser un échange d’informations entre huissiers de justice et CPAS, via l’utilisation d’une plateforme centrale de médiation et de communication. Cette proposition de loi n’a finalement pas été adoptée. Mais quels en étaient les enjeux? Compte rendu de l’avis général de l’Observatoire du crédit et de l’endettement (OCE) à l’occasion des discussions au Parlement autour de la proposition D’Haese (N-VA) – Depraetere (SP.A).

Tout d’abord, concernant le recouvrement et la médiation de dettes, l’OCE s’est réjoui que la question du recouvrement de dettes ait été, une nouvelle fois, débattue au sein du Parlement. En effet, la crise sanitaire a amplifié les difficultés financières de ménages déjà fragiles et en a fait basculer d’autres vers l’endettement, alors que leur situation financière n’était pas problématique. Il est évidemment indispensable de les soutenir et de proposer des solutions adaptées à cette situation particulière.

Cependant, la proposition N-VA-SP.A a été considérée par l’OCE comme trop restrictive et incomplète. Elle visait à octroyer aux entreprises et aux personnes physiques qui connaissent des difficultés financières passagères liées à la crise un délai d’un mois pendant lequel les mesures d’exécution seraient suspendues. Pendant cette période, aucun huissier ne pourrait entamer ou poursuivre de saisie mobilière ou immobilière exécutoire, sauf si la date de vente est déjà fixée. Cela revient finalement à reculer pour mieux sauter. Un délai d’un mois est évidemment bien insuffisant pour régler une problématique d’endettement, surtout en période Covid. On reporte un problème sans finalement le résoudre.

Pas de consensus sur le recouvrement amiable

C’est une réflexion en profondeur et plus générale sur le recouvrement et la médiation de dettes amiable et judiciaire qui est nécessaire – crise sanitaire ou non. Cette nécessité transparaît dans le nombre de propositions de loi, dont le recouvrement de dettes a fait l’objet ces dernières années. Aucune de ces propositions n’a abouti à

une réforme globale. C’est pourtant tout le système de recouvrement de dettes qui est à revoir et à revaloriser. Il est important de réfléchir à des modalités spécifiques qui permettraient d’enrayer l’endettement des ménages bien avant qu’ils ne soient condamnés en justice, c’est-à-dire dès la phase de recouvrement amiable.

Cependant, force est de constater qu’il semble compliqué de trouver, au sein du gouvernement, un consensus sur la question du recouvrement et de la médiation de dettes en général. Néanmoins, le nouveau ministre de la Protection des consommateurs, Pierre-Yves Dermagne, a annoncé dans sa note d’intention sa volonté d’avancer sur ce dossier. Nous y reviendrons dans les prochains Échos.

C’est pourtant, selon l’Observatoire, essentiel pour traiter efficacement la problématique de l’endettement:

- apporter un cadre légal à la médiation de dettes amiable;
- harmoniser les délais de paiement;
- plafonner les frais liés au recouvrement amiable de manière généralisée (coût d’un rappel, d’une mise en demeure, intérêts de retard...);
- encadrer et simplifier la tarification des frais d’huissiers;
- moderniser la liste des biens insaisissables;
- revaloriser le financement du secteur;
- harmoniser et renforcer l’utilisation des fichiers existants;
- ...

Autant de mesures nécessaires qui tardent trop à être adoptées.

1 <https://cutt.ly/lhZCg3P>

Une nouvelle (?) plateforme

Le second volet de la proposition de loi suggérait qu'un débiteur en difficulté financière structurelle, c'est-à-dire de manière durable, soit enregistré, moyennant son accord, dans une plateforme centrale de médiation et de communication². L'enregistrement aurait été effectué par un CPAS ou un huissier de justice par le dépôt d'un avis de surendettement manifeste ou d'impossibilité manifeste d'exécution. La gestion de cette plateforme devait être confiée à la Chambre nationale des huissiers de justice.

Bien que la proposition n'ait pas été adoptée, cette plateforme est en réalité déjà en fonctionnement, sans qu'aucun cadre légal ne vienne entourer son utilisation et le traitement des données qui y sont reprises. «One» est une plateforme digitale créée par l'association d'huissiers de justice Modero. D'après leur site, «la plateforme digitale d'information et de médiation s'articule autour de personnes ayant de sérieux problèmes de paiements (des clients) et qui n'ont pas recours à l'assistance traditionnelle en matière d'endettement. Elle indique si les clients ont une ou plusieurs factures impayées. Cela permet d'examiner l'ensemble de la dette et son paiement. La plateforme est le fruit d'une collaboration de longue date entre Modero et les CPAS. Elle a été conçue, notamment à la demande du secteur social. Elle permet la consultation d'informations par les huissiers de justice belges et les CPAS. Clients et CPAS peuvent signaler des problèmes de paiement et examiner l'évolution de la réduction de la dette. Les donneurs d'ordre peuvent

aussi être informés via la plateforme. Le but est double: s'informer plus rapidement sur la situation financière des clients et englober les dettes des personnes qui souffrent de problèmes financiers structurels en un seul dossier. De cette manière, on prévient la spirale de l'endettement³».

Bien des questionnements

Cette plateforme appelle plus de questions et d'incertitudes que d'avantages. Les objectifs poursuivis par les huissiers et les CPAS sont diamétralement opposés. La finalité du travail de l'huissier est de récupérer ce qui est dû à son client. La finalité d'un CPAS est d'accorder une aide sociale aux personnes et aux familles qui n'ont plus les moyens suffisants pour mener une vie digne. Si l'huissier peut jouer un rôle d'intermédiaire, voire de médiateur dans de rares circonstances, il n'en reste pas moins le plus souvent mandaté et rémunéré par un créancier qui souhaite récupérer son dû, tandis que les CPAS agissent dans un but social, pour la collectivité.

Les objectifs d'un huissier mandaté par un créancier et d'un CPAS sont par essence incompatibles.

En outre, l'huissier et les services de médiation de dettes sont tenus au respect du secret professionnel partagé⁴. Celui-ci est soumis à des conditions cumulatives:

- l'intéressé doit avoir été informé du partage et doit avoir donné son accord;
- le partage doit avoir lieu dans l'intérêt exclusif de l'intéressé;
- le partage ne peut concerner que des informations indispensables et nécessaires à la réalisation de la mission du professionnel dépositaire du secret;



2 Voir <https://www.modero-one.be/fr>

3 <https://bit.ly/3nEFN7n4>
La notion de secret professionnel partagé n'a pas de base légale, mais est admise par la jurisprudence (arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 23 octobre 1990).

- le partage du secret ne peut avoir lieu qu'entre personnes soumises au secret professionnel;
- le destinataire du partage doit exercer une fonction poursuivant les mêmes objectifs. Le secret ne peut dès lors être partagé que dans le cadre d'une collaboration professionnelle.

Cette dernière condition n'est clairement pas compatible avec l'utilisation préconisée de la plateforme centrale. Les objectifs d'un huissier – pour rappel rémunéré par un créancier qui le mandate pour récupérer sa créance – et d'un CPAS ne sont, par essence, pas les mêmes, et sont, pour ainsi dire, incompatibles.

Une multiplication des bases de données

Des questions sur le traitement et la protection des données se posent également:

- qui traite les données reçues?
- comment sont-elles conservées?
- pendant combien de temps?
- qui peut consulter cette plateforme?
- qui peut enregistrer des données?
- ...

En dehors de tout cadre légal, la protection des données est-elle assurée? Autant de questions qui restent sans réponse.

La proposition envisageait un double encodage des débiteurs défaillants: un encodage dans le Fichier central des avis de saisie et un autre dans cette nouvelle plateforme centrale.

Outre les questions liées au traitement des données personnelles, cette plateforme appelle de nombreuses autres questions:

- pourquoi aucun organe de contrôle n'est-il prévu?
- pourquoi limiter l'accès à cette plateforme uniquement aux CPAS au détriment des autres services de médiation de dettes agréés?
- quel sera le coût de cette plateforme pour le débiteur?
- quelles sont les informations «pertinentes» que les huissiers déposent sur la plateforme?
- quel intérêt pour le débiteur en dehors d'un cadre légal qui le protège (suspension des voies d'exécution par exemple)?
- quelle relation y a-t-il avec les sociétés de recouvrement?
- ...

De nombreuses bases de données centralisées et informatisées qui permettent d'évaluer la solvabilité d'un débiteur existent déjà et sont encadrées légalement. Le Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (FCA)⁵ remplit notamment cette mission⁶. La loi prévoit également que les huissiers de justice qui constatent qu'une personne est manifestement insolvable peuvent déposer un procès-

verbal de carence⁷ au Fichier central des avis de saisie. Dans les faits, on peut constater que cette possibilité est très peu exploitée.

Améliorer l'existant

Il semble donc préférable de repenser les outils existants pour leur apporter une effectivité et une efficacité plus importante, un meilleur fonctionnement. Une multiplication des bases de données n'apporte que complication, perte de temps, coût exorbitant...

L'objectif prioritaire de la proposition nous semblait davantage d'imposer l'utilisation de cette plateforme aux débiteurs en difficulté financière et aux CPAS pour centraliser le maximum de renseignements sur la situation budgétaire d'une personne.

Il ne semble pas utile d'encoder dans une plateforme des personnes aux prises avec des difficultés financières pour les aiguiller au mieux, les conseiller correctement ou simplement négocier un plan de paiement. Lorsqu'un service de médiation de dettes intervient, il semble inutile de passer par un tel outil pour qu'un dialogue s'instaure avec l'huissier. Et sans disposition légale, les huissiers n'ont pas l'obligation d'encoder la créance qu'ils tentent de récupérer ou même de limiter les frais lorsqu'une personne s'y trouve encodée. Rien ne garantit que le CPAS puisse avoir une réelle vision globale des dettes existantes.

Vu le nombre important de questions en suspens, il est manifeste que l'utilisation d'une telle plateforme, pour autant qu'elle puisse avoir un quelconque intérêt – ce qui reste à démontrer –, doit être encadrée légalement afin d'assurer la protection du débiteur.

Voir à plus long terme

L'Observatoire souligne l'importance de se pencher sur l'après-Covid, sur les conséquences de cette crise sur les ménages et les entreprises. La proposition de délai de paiement avait le mérite d'exister, mais est nettement insuffisante. En soi, un report de paiement n'est jamais la solution miracle. Généralement, il ne fait que postposer le problème, retarder l'inévitable.

De manière générale, c'est toute la matière du recouvrement amiable et judiciaire qui doit faire l'objet d'une réflexion en vue de son amélioration, son encadrement et sa revalorisation: des délais de paiement harmonisés, des frais de rappel et de mise en demeure plafonnés, une tarification des frais d'huissiers claire, précise, un coût de recouvrement raisonnable, un refinancement du secteur, des fichiers harmonisés et effectifs...

Reste à espérer qu'une telle réflexion puisse émerger au sortir de la crise et permette enfin de trouver des solutions efficaces et à long terme à la question de l'endettement, car il est à craindre que le nombre de ménages en difficulté continue de croître de manière exponentielle ces prochains mois.

Virginie Sautier,

juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement

5 Voir la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes (MB 9.08.2000, p. 27284).

6 Les limites de ce fichier ont déjà été pointées par l'Observatoire: voir les actes du colloque de l'Observatoire de 2018 sur le règlement collectif de dettes: en FR (pages 71-80) ou en NL (pages 76-85).

7 Article 519, §1, 2°, C.J. «Les huissiers de justice sont chargés de missions pour lesquelles ils sont seuls compétents et par rapport auxquelles ils sont tenus d'exercer leur ministère.

Ces missions sont: [...] 2° effectuer, à la requête de magistrats et à la requête de particuliers, des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les causes et les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, ainsi que les constatations que nécessitent les missions légales qu'ils accomplissent; ces constatations sont authentiques en ce qui concerne les données et faits matériels que l'huissier de justice peut constater par perception sensorielle; [...]»